



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BONSON

DU 08 AVRIL 2024 A 19 H H EN MAIRIE

PROCES VERBAL

Ouverture de séance : 19 H

Fin de séance : 21 H

Afférents au Conseil Municipal :

Présents : Jean-Claude MARTIN- Didier FRAISSINET- Florence CARELLO- Michel LOZANO-Jean-Paul PITTOLA- Stephane FRASCONI- Jocelyne MAUREL- Roland HUTTIER- Sandrine GAIDON- Isabelle CARDEAU

Pouvoirs : Killian FAVRE donne pouvoir à Florence CARELLO – Dolores PILLARD donne pouvoir à Didier FRAISSINET – Lydie CASARA donne pouvoir à Michel LOZANO

Absents : Valérie DADDIO- Jonathan PASCUTTO

Exercice : 15

Secrétaire de séance : Florence CARELLO

Monsieur le Maire prend la parole pour faire l'appel, nomme la secrétaire de séance puis procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 00- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2024
- 01- Approbation du compte de gestion 2023
- 02- Approbation CA 2023
- 03- Affectation du résultat du compte administratif
- 04- Vote du taux des 3 taxes
- 05- BP 2023
- 06- fongibilité des crédits
- 07- délégation de l'admission en non-valeur des créances de faibles montant aux exécutifs
- 08- demande de subvention pour le mur sur le chemin rural

00 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12/03/2024

- Approbation à l'unanimité du procès-verbal.

01 Approbation du Compte de Gestion 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean- Claude Martin, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée supplémentaire ;

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

- **Déclare que le compte de gestion communal dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part**

02 Approbation du compte administratif 2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de M. FRAISSINET Didier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. FRAISSINET Didier, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. MARTIN Jean-Claude, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. FRAISSINET Didier pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le compte de gestion 2023 et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Le compte administratif 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

| | |
|--|----------------|
| Résultat de l'exercice 2023 (fonctionnement) : | 919 796.60 € |
| Résultats antérieurs reportés : | + 214 210.80 € |
| Résultat à affecter (fonctionnement) : | + 55 056.12 € |
| Solde d'exécution d'investissement (hors reports) | - 418 293.18 € |
| Solde des reports d'investissement dépenses/recettes : | - 60 314.01 € |
| Solde des reports de fonctionnement dépenses/ recettes : | + 208 952.91 € |

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

03 Affectation du résultat du compte administratif 2023

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) +55 056.12 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) +214 210.80 €

C Résultat à affecter

= A+B (hors restes à réaliser) + 269 266 .92 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

Résultat d'investissement

D Résultat de l'exercice

- 418 293.18 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement

142 448.48 €

F Résultats antérieurs

357 979.17 €

Besoin de financement F

(D+E+F)

82 134.47 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement

0.00 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 (2)

269 266.92 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5)

0.00 €

À l'unanimité, accepte l'affectation du résultat du compte administratif 2023

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

04 Vote du taux des 3 taxes

Mes chers collègues,

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 ayant acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, depuis cette année, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Concernant les 20% restant (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'effectuera en trois années jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. En revanche, le transfert aux communes du taux départemental de taxe foncière sur le bâti (TFPB) entraînera la perception d'un produit supplémentaire qui ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la Taxe d'Habitation perdue. Un mécanisme de compensation a été prévu par le biais d'un coefficient correcteur.

Le transfert de la part départementale aux communes impose qu'en 2021, les communes délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le Conseil Municipal et du taux départemental de TFPB de 2020 (soit 10.62 %).

Le taux de la taxe d'habitation ne devant plus être délibéré, il est proposé de reconduire les taux d'imposition communaux des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et sur les Propriétés Non Bâties votés en 2020.

Pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), le taux pour 2021 est égal à la fusion des taux de taxes foncières communales et départementales soit 34.13 %, comme détaillé ci-dessous.

| | |
|---|---------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) Taux communal 2021 | 23.51 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) Taux départemental 2021 | 10,62 % |

TAUX COMMUNAL de TFPB 2024 34.13 %

Pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), le taux communal adopté depuis 2020 est maintenu en 2023 :

TAUX COMMUNAL de TFPNB 2024 67.98 %

S'agissant d'un transfert de fiscalité du département à la commune, le contribuable ne subira aucune augmentation des taux.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal.

Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

A compter de 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

TAUX COMMUNAL de THRS 2024 13.51 %

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

FIXE le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à son taux de référence, soit 34.13%, pour l'année 2024, avec le maintien du taux communal 2022 de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 23.51% et du taux départemental

2020 de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 10.62% ;

FIXE le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour l'année 2024, à son niveau de 2022, soit 67.98% ;

FIXE le taux communal de la taxe habitation sur les résidences secondaires et locaux vacants, pour l'année 2024, soit 13.51%

PRÉCISE que ces taux permettent d'assurer le produit total attendu finançant toutes les dépenses courantes de la Ville ;

05 - Vote du Budget primitif Principal 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets

Communaux ainsi qu'aux finances communales,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2024,

Ouï le Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

ADOpte dans son ensemble le budget primitif 2024 de la commune de Bonson qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

| | | |
|-----------------------------|----------|----------------|
| ➤ Section de fonctionnement | Dépenses | 1 448 654.40 € |
| | Recettes | 1 448 654.40 € |
| ➤ Section d'investissement | Dépenses | 835 482.46 € |
| | Recettes | 835 482.46 € |

PRÉCISE que le budget primitif 2024 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2023,

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

06 Fongibilité des crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° .43_2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier

2022 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- **AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.**

- **HABILITE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.**

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

07 : Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ; Vu le Décret n°2023-523 du 29 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 23 en date du 30 j u i n 2 0 2 3 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 mars 2024

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil plafond au-delà duquel la délégation ne peut intervenir est de 100 euros.

Afin de faciliter la gestion administrative,

- **CONSENT** une délégation à M le Maire pour admettre en non-valeur les créances d'un montant unitaire inférieur à cent euros.
- **DIT** que Mr le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission en non-valeur ainsi que toute pièce produite par le comptable public ;
- **DIT** que les autres éléments de la délibération de délégation à Mr le Maire en date du 30 juin 2020 sont inchangés

Pour 13

Contre 0

Abstention

08 : Demande de subvention pour la réfection d'un mur de soutènement d'un chemin rural reliant le quartier de St Hospice au cœur du village.

Après avoir été frappée par la tempête Alex créant une situation extrêmement difficile dans le cœur du centre historique du village à travers une procédure de péril imminent ; la commune de BONSON a de nouveau été balayée par la tempête ALINE. Il a fallu une matinée à la tempête Aline pour parcourir le département des Alpes-Maritimes avec des vents violents et des pluies diluviennes. Les cumuls de pluie ont tourné autour de 120 à 150 mm en quelques heures créant certes de nombreux dégâts mais sans grande gravité.

La commune a cependant connu l'effondrement d'un chemin rural qui permettait aux enfants de se rendre à l'école sans pour autant emprunter la route qui est extrêmement dangereuse. A ce jour, le chemin est totalement obstrué.

C'est pour permettre sa réhabilitation que nous demandons une aide exceptionnelle dans le cadre du fonds « d'aide Tempête Aline pour réparer ce chemin », auprès de la région sud à hauteur de 6249 euros soit 80% du montant de 7812.00 euros

APPROUVE la demande de subvention auprès de la Région Sud à hauteur de 6249 euros HT du projet et d'autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de cette demande de subvention.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instruction de cette demande de subvention

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

Questions diverses :

Le Maire,

Jean Claude MARTIN



La secrétaire

Valentine Carello



